

Département	Meurthe et Moselle
Arrondissement	NANCY
Canton	SEICHAMPS

COMMUNE de SEICHAMPS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

du Lundi 29 mars 2010

NOMBRE

de conseillers en exercice

29

de présents

23

de votants

28

L'an deux mil dix, le lundi vingt-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune de SEICHAMPS étant réuni salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Henri CHANUT

Etaient présents : MM. CHANUT, CHARPENTIER, COCHE, BRZAKOVIC, INGRET, EGLOFFE, SCHNEIDER, GARCIA, BOICHE, KLOUTZ, GRANJON, GUILLAUME, KEINERKNECHT

Mmes GLESS, TREIBER, MEON, REVOL, AGOSTINI, DIONNET, LANUEL FABRI, KRIER, MAISTRE

Etait absent : M. CLERC

OBJET

Régime indemnitaire Filière technique – Prime de Service et de Rendement

N°22/2010

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Melle WOLFARTH à M. CHANUT
Mme LEMINEUR à Mme LANUEL
Melle DIART à M. CHARPENTIER
Mme PANIS à M. GRANJON
M. LECOMTE à M. GUILLAUME

A l'unanimité, Madame Marie-Noëlle MAISTRE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : **H. CHANUT**

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 23 mars 2010. Cet acte est rendu exécutoire par transmission en préfecture le 30 mars 2010 et affichage en Mairie le 31 mars 2010.

**Le Maire,
Henri CHANUT**

Exposé des motifs

Par délibération en date du 1^{er} avril 1992, le Conseil Municipal a instauré la prime de service et de rendement au bénéfice de la filière technique sur la base du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et de l'arrêté du 5 janvier 1972.

L'arrêté du 5 janvier 1972, qui servait jusqu'à présent de base au versement de la prime de service et de rendement aux techniciens notamment, a été abrogé et remplacé par le décret et l'arrêté n°291 du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Compte tenu de l'équivalence des grades entre fonctionnaires d'Etat et fonctionnaires territoriaux, ces textes s'appliquent de fait à la Fonction Publique Territoriale.

La date d'effet est fixée au 17 décembre 2009 avec effet rétroactif.

Ainsi il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération de l'organe délibérant intégrant les nouvelles bases juridiques de la prime, qui n'est plus basée en pourcentage du traitement brut moyen du grade mais sur un montant annuel de base.

Délibération

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

.../..

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté n° 0291 du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : La prime de service et de rendement prévue par le décret et l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisés peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois des contrôleurs de travaux et techniciens selon les taux annuels de base :

GRADE	Taux annuel de base	Montant maximum annuel
Contrôleur	986 €	1 972 €
Contrôleur Principal	1 289 €	2 578 €
Contrôleur en Chef	1 349 €	2 698 €
Technicien Supérieur	1 010 €	2 020 €
Technicien Supérieur Principal	1 330 €	2 660 €
Technicien Supérieur Chef	1 400 €	2 800 €

Article 2 : Le montant individuel de la prime de service et rendement est fixé en tenant compte :

- des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liés à l'emploi occupé
- et de la qualité des services rendus

Ce montant individuel ne peut excéder le double du taux annuel de base associé au grade détenu.

Article 3 : La date d'effet est fixée au 17 décembre 2009.

Article 4 : Le paiement de la prime de service et rendement sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour Extrait Conforme.

LE MAIRE,
Henri CHANUT